

DIVISION DE LYON

Lyon, le 16 octobre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-056574

**Clinique vétérinaire
8, place de la Mairie
63310 RANDAN**

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 septembre 2012
Installation : Clinique vétérinaire du Dr Hodencq à Randan (63)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0375

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon. Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 26 septembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 septembre 2012 de la clinique vétérinaire du Docteur Hodencq à RANDAN (63), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation d'actes de radiologie vétérinaire. La clinique possède un appareil fixe situé dans la salle de radiologie et un appareil mobile utilisé à l'extérieur. Les inspecteurs ont assisté à la simulation d'actes de radiologie réalisés sur un cheval à l'extérieur des locaux.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante des enjeux de radioprotection dans les pratiques mises en œuvre. Toutefois, la clinique vétérinaire doit régulariser la situation administrative de ses équipements et revoir les documents exigés par le code du travail sur la radioprotection des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

Demande d'autorisation et déclaration des appareils de radiologie au titre du code de la santé publique

L'article L.1333-4 du code de la santé publique définit un régime d'autorisation et un régime de déclaration pour les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Ces demandes d'autorisation et ces déclarations sont instruites par l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez actuellement deux appareils de radiologie. L'appareil mobile est soumis au régime de l'autorisation au titre du code de la santé publique et l'appareil fixe est susceptible d'être soumis au régime de la déclaration. Par courrier daté du 27 septembre 2012, vous avez transmis une déclaration à la division de Lyon de l'ASN pour l'appareil fixe. En revanche, l'appareil mobile n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation. Le formulaire de demande d'autorisation pour cet appareil est disponible sur le site de l'ASN : www.asn.fr.

A1. En application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, je vous demande de transmettre sans délai à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation pour l'appareil de radiologie mobile.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du code de la santé publique précise que « toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant notamment sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ». En outre l'article R.4451-38 du code du travail précise que « l'employeur transmet, au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ».

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants est rédigé mais qu'il n'a pas été transmis à l'IRSN.

A2. Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

Évaluation des risques - Zonage radiologique

L'article R.4451-22 du code du travail stipule : « L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée ». L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise les modalités de définition de ces zones.

Les inspecteurs ont constaté que la clinique a réalisé une évaluation des risques mais que celle-ci n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté zonage du 15 mai 2006. En effet, elle n'est pas fondée sur « la dose efficace susceptible d'être reçue en une heure » dans les conditions d'utilisation de l'appareil les plus défavorables.

A3. Je vous demande de revoir l'évaluation des risques prévue à l'article R.4451-22 du code du travail afin de prendre en compte les exigences de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Le cas échéant, l'affichage du zonage devra être modifié pour être conforme aux conclusions de cette étude.

Analyse des postes de travail - Travailleurs exposés

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que : « *Dans la cadre de l'évaluation des risques, l'employeur (...) procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ». Cette analyse a pour objectif d'estimer de manière défavorable la dose efficace « corps entier » et les doses équivalentes aux extrémités susceptibles d'être reçues par un travailleur sur une année. Elle doit conclure sur le classement des travailleurs tel que défini aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez commencé à formaliser les études de poste mais que ce travail n'a pas abouti. En particulier, vous n'avez pas conclu sur le classement des travailleurs.

A4. Je vous demande de finaliser votre analyse des postes de travail conformément aux dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail.

Surveillance des travailleurs – suivi médical

L'article R.4451-57 du code du travail détaille le contenu des fiches d'exposition des salariés. L'article R.4451-59 précise que : « *Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail* » que les travailleurs susceptibles d'être exposés bénéficient d'un suivi médical renforcé.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition des travailleurs ont été rédigées mais qu'elles n'ont pas été transmises au médecin du travail. Ces fiches constituent un des éléments permettant au médecin du travail d'assurer un suivi médical pertinent pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

A5. Je vous demande de transmettre les fiches d'exposition au médecin du travail pour l'ensemble des travailleurs exposés conformément aux dispositions de l'article R.4451-59 du code du travail.

Formation des travailleurs exposés

Les articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail précisent respectivement que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* » et « *la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont constaté que des échanges réguliers concernant les pratiques existent entre la personne compétente en radioprotection (PCR) de la clinique et les travailleurs exposés. Toutefois, la formation à la radioprotection des travailleurs n'a pas été formalisée.

A6. En application de l'article R.4451-47 du code du travail, je vous demande de procéder à la formation à la radioprotection des personnels que vous aurez été amené à classer (demande A4).

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique impose pour vos générateurs de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles internes et externes de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle externe de radioprotection des appareils a été réalisé le 4 octobre 2011. Néanmoins le programme des contrôles externes et internes n'est pas établi et les contrôles internes de radioprotection ne sont pas réalisés.

A7. Je vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de la radioprotection en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

A8. Je vous demande de réaliser les contrôles internes de la radioprotection en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Ces contrôles doivent faire l'objet d'enregistrements dont la forme peut s'inspirer des contrôles de radioprotection externes.

B/ Demande de compléments

Sans objet

C/ Observation

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 8 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN

